



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MORTIER

n° 2024-76-MED

04.84.35.42.74

[charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **22 AOÛT 2024**

**Arrêté n°2024-76-MED portant mise en demeure de la société Valortec pour ses  
installations implantées sur la commune de Rognac.**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 172-1, L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment son annexe 3.4 IX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011 PC-22 du 3 février 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORTEC INDUSTRIE pour son exploitation de ROGNAC ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 janvier 2024 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 février 2024, complétées en date des 20 février 2024, 29 mars 2024 et 25 juillet 2024 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que les résultats du screening réalisé par SOCOTEC dans son rapport de mesure référencé E61B1\_20\_196 du 14 mai 2020 font état de la présence de 10 substances CMR dans le flux d'effluents gazeux en sortie de l'unité de traitement des COV, qui sont donc considérées comme pertinentes ;

**Considérant** par conséquent que la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour le paramètre COV totaux (COVt) s'applique conformément au iota 3 de l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection réalisée le 13 septembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté, lors du prélèvement du 9 août 2022 par l'organisme agréé, des dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre COVt en sortie des systèmes de traitement des COV (filtres A et B) :

- Filtre A concentration moyenne en COVt mesurée : 31,9 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE : 30 mg/Nm<sup>3</sup>)
- Filtre B concentration moyenne en COVt mesurée : 106 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE : 30 mg/Nm<sup>3</sup>)
- Filtres A+B concentration moyenne en COVt mesurée : 105 mg/Nm<sup>3</sup> (VLE : 30 mg/Nm<sup>3</sup>)

**Considérant** que les résultats des dernières mesures comparatives réalisées par l'organisme agréé les 5 février 2024 et 17 juillet 2024, transmis par l'exploitant par courriers des 20 février 2024 et 25 juillet 2024, montrent également un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre COVt en sortie de l'unité de traitement de COV :

- concentration moyenne en COVt mesurée : 41,4 mg/Nm<sup>3</sup> (prélèvement du 5 février 2024) ;
- concentration moyenne en COVt mesurée : 39,2mg/ Nm<sup>3</sup> (prélèvement du 17 juillet 2024) ;

**Considérant** que le système de traitement des COV actuellement en place ne permet pas de garantir en tout temps le respect de la nouvelle valeur limite d'émission pour le paramètre COVt de 30 mg/Nm<sup>3</sup> prescrite par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, applicable depuis le 17 août 2022 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALORTEC ROGNAC de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

**Article 1** – La société VALORTEC ROGNAC, dont le siège social est situé à Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, est mise en demeure, **dans un délai de 9 mois**, de respecter la valeur limite d'émission en COVT pour ses effluents gazeux définie à l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

| Traitement  | Paramètre | Valeur limite         |
|---|-----------|-----------------------|
| Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | COVT      | 30 mg/Nm <sup>3</sup> |

A cet effet l'exploitant transmet, **dans un délai de 3 mois**, à l'inspection des installations classées un plan d'action permettant d'atteindre cet objectif.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
  - Monsieur le Maire de la commune de Rognac
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four le Préfet  
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA